

ACTUALITE SOCIALE

PROTOCOLE SANITAIRE

Suite à la publication du Protocole national, le ministère du Travail a mis en ligne un **Questions/Réponses** pour accompagner et guider les entreprises et les salariés dans sa mise en œuvre.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/reprise-de-l-activite/protocole-national-sante-securite-salaries>

A ce titre, 4 rubriques ont été créées pour couvrir l'ensemble des problématiques rencontrées : « Masque », « Protocole sanitaire au travail », « Référent Covid-19 », « Personnes touchées/ à risques », « Télétravail ».

Conduite à tenir en cas de symptômes de Covid-19 et par les personnes contact à risque :

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/isolement_test_-_que_faire_infographie_decisionnelle.pdf

AIDES AUX ENTREPRISES – COVID 19

– EXONÉRATION DE COTISATIONS SOCIALES PATRONALES

Certains employeurs bénéficient d'une **exonération totale de cotisations sociales** (hors cotisations de retraite complémentaire) en fonction de leur secteur d'activité et de leur effectif :

- Entreprises de **moins de 250 salariés** exerçant dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel (pour la période du 1er février au 31 mai 2020) et celles des **secteurs qui en dépendent** et qui ont subi une **forte baisse de leur chiffre d'affaires (80%)**.

- Entreprises de **moins de 10 salariés** exerçant une activité, **impliquant l'accueil du public**, interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 (pour la période du 1er février au 30 avril 2020).

– AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS

Les employeurs précités ont droit à une aide au paiement des cotisations égale à **20 % du montant des revenus ayant donné lieu à la mesure d'exonération sociale**. L'aide est imputable sur l'ensemble des cotisations sociales (cotisations de sécurité sociale, AGS, assurance-chômage, CSG...) après application de toute mesure d'exonération sociale. 2 / 3

– REMISE PARTIELLE DES COTISATIONS

Les entreprises de **moins de 250 salariés**, qui ne bénéficient pas de ces mesures d'exonération et qui ont subi une **réduction d'activité d'au moins 50 %**, peuvent demander une **remise partielle de 50 %** au plus de leurs dettes sociales dans le cadre du plan d'apurement.

– PLAN D'APUREMENT

Les employeurs pour lesquels des cotisations sociales resteraient dues à la date du 30 juin 2020 peuvent bénéficier de plans d'apurement conclus avec les URSSAF/MSA.

TAUX COTISATION AT/MP

Un service d'abonnement à la notification en ligne du taux de cotisation AT/MP est proposé sur le compte AT/MP (Accident du travail / Maladie Professionnelle).

Cette notification dématérialisée **devient obligatoire** pour les entreprises **à partir de 10 salariés à compter du 1er janvier 2021**.

Elle sera généralisée et **rendue obligatoire le 1er janvier 2022 pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif**.

Afin de respecter votre obligation, vous devez **ouvrir un compte**, si vous ne l'avez pas déjà, **avant le 1er Décembre 2020**.

Attention cette inscription doit être faite par l'entreprise elle-même et non par le tiers déclarant. L'abonnement à ce service est gratuit et permet de sécuriser le taux applicable dès les paies de janvier.

EDEF : LE NOUVEL ESPACE POUR ABONDER LE CPF DE VOS SALARIES

Depuis le 3 septembre 2020, les employeurs peuvent gérer les abondements du CPF de leurs salariés en ligne via un nouvel espace du site Mon Compte Formation.

Les entreprises peuvent ainsi désormais attribuer des dotations en ligne et participer au projet de formation de leurs salariés via EDEF : Espace des Employeurs et des Financeurs.

"Attribuer une dotation" consiste à **verser sur les CPF (Compte personnel de Formation) des salariés des droits à formation en complément des droits acquis au titre de leur activité professionnelle**. 3 / 3

4 types de versements sont possibles :

- **Dotation volontaire** : pour participer au financement d'un projet de formation ou augmenter le « budget formation » des salariés pour les inciter à se former.
- **Droits supplémentaires** : pour mettre en œuvre un accord collectif prévoyant une alimentation plus favorable.
- **Droits correctifs** : pour verser les 3 000€ de droits correctifs liés à l'absence d'entretien professionnel.
- **Dotation salariés-licenciés** : pour verser les 3 000€ de droits à la formation liés à un licenciement encadré par un accord de performance collective.

A réception du paiement de l'entreprise, les dotations sont attribuées, de manière pérenne, aux bénéficiaires qui peuvent ensuite les mobiliser, au même titre que leurs autres droits, pour s'inscrire en ligne sur leur espace Mon Compte Formation.

CONGE PATERNITE

C'est officiel : le congé paternité devrait voir sa durée s'allonger en 2021 pour atteindre 28 jours (25 jours de congé paternité et 3 jours de congé de naissance).

L'exécutif a confirmé son intention de doubler la durée du congé paternité.

Le gouvernement prévoit une mise en place au 1er juillet prochain. Cette mesure doit d'abord être entérinée dans le cadre du budget de la Sécurité sociale 2021 ou projet de loi de finances de la Sécurité sociale (PLFSS).

Outre l'allongement du congé paternité, Emmanuel Macron a fait part de son intention de rendre une partie du congé obligatoire (7 jours).